

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-178/PR/MENFOP portant modification partielle du Décret n° 89-063/PRE et du Décret n° 2004-0192/PR/MENESUP.

n° 2016-178/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
16 juillet 2016

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2016

Date du numéro
31 juillet 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°45/AN/14/7ème L portant modification partielle de la loi n°64/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VULa Loi n°1641AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VULa Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires

VULe Décret n°2006-0068/PR/MENSUP modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif au Statut particulier des Fonctionnaires

VULe Décret n°2004-0192/PR/MENESUP fixant les missions des Directeurs des Écoles primaires des Maîtres d'application et des Conseillers Pédagogiques et modifiant leurs indemnités de fonction

VULe Décret n°89-063/PRE fixant les bonifications indiciaires de cadre ou defonctions, les indemnités de déplacement et les repos compensateurs

VULe Décret n°89-062/PR/FP du 29 mai 1989 relatif au Statut particuliers desFonctionnaires

VULe Décret n°2006-0068/PR/MENSUP modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif au Statut particulier des Fonctionnaires

VULe Décret n°2016-0109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-0110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Mars 2016.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les conseillers pédagogiques de la base titulaires du CAFMA bénéficieront de 400 point d'indice cumulable à leurs fonctions au lieu de 250 point d'indice prévu par l'article 17 du décret n°2004-0192/PR/MENESUP fixant les missions des Directeurs des Ecoles primaires des Maîtres d'application et des Conseillers Pédagogiques et modifiant leurs indemnités de fonction.

Article 2

Les conseillers pédagogiques du secondaire bénéficieront d'une indemnité de 350 point d'indice cumulable à leurs fonctions au lieu de 200 point d'indice prévu par l'article premier du décret n°89-063/PRE fixant les bonifications indiciaires de cadre ou de fonctions, les indemnités de déplacement et les repos compensateurs.

Article 3

La prime prévue aux articles 2 et 3 est une prime de bonification, attribuée en fonction du mérite et après évaluation sur décision du Ministre de l'Education Nationale.

Article 4

Le présent Décret prendra effet à compter de sa signature et sera enregistré communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH